

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-MARCEL

ADM-102-2024

CHANGEMENT DE VÉHICULE POUR L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT n°4

TAXI LYLOU – Monsieur BESSONNAT Cyril

Raymond BURDIN, Maire de la commune de Saint-Marcel,

VU les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-3 et L 2213-6 du code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi précitée,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-042-0001 du 11 février 2015, réglementant la mise en circulation et l'exploitation des taxis,

VU l'arrêté municipal réglementant le stationnement des taxis dans la commune,

Vu l'arrêté en date du 2 avril 2009, fixant le nombre de taxis sur la Commune et réglementant la circulation et le stationnement des taxis,

Vu l'arrêté n°110/2020 du 29 septembre 2020, portant autorisation de stationnement n°4 au TAXI LYLOU, représenté par Monsieur BESSONNAT Cyril,

Considérant que le TAXI LYLOU, a remplacé le véhicule immatriculé FG-330-HC par le véhicule immatriculé GT-873-HS,

ARRÊTÉ :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le TAXI LYLOU, sis à BAUDRIÈRES (71370), 9 route du Vernay Girard, est autorisé à stationner le véhicule suivant :

N° immatriculation : GT-873-HS

Localisation de l'emplacement : : Place de la Commune, à proximité de la Résidence Hubiliac.

N° d'autorisation de stationner : 4

**Article 2** : Ampliation du présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Chalon-sur-Saône
- Monsieur le Commissaire de Police de la Circonscription de Chalon-sur-Saône,
- Le Service de la Police Municipale,
- A l'intéressé.

**Article 3** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à dater de sa notification.

Fait à Saint-Marcel, le 20 septembre 2024

Le Maire,

Signé : Raymond BURDIN

Pour copie conforme,  
Le Maire,  
Raymond BURDIN

